

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, 27, au coin du quai de l'Horloge à Paris.



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les dix jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre) : Conseil général du Brésil, prélèvement de 2 1/2 pour 100 sur les valeurs des successions ouvertes en France au profit des sujets brésiliens.  
**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Nombreux vols qualifiés; deux accusés. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris : Rébellion à main armée avec effusion de sang; blessures graves. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 8<sup>e</sup> division militaire, séant à Lyon.  
**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS.** — Histoire du Parlement de Bourgogne.

#### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 28 mai, sont nommés :  
Juges de paix :  
Du canton de Vic-sur-Aisne, arrondissement de Soissons (Aisne), M. Brayer, juge de paix d'Oulchy-le-Château, en remplacement de M. Leleuvre, démissionnaire; — Du canton de Peuvry, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Aillaud, juge de paix des Mées, en remplacement de M. Estienne, démissionnaire; — Du canton d'Allanches, arrondissement de Marat (Cantal), M. d'Auteroche, suppléant actuel, en remplacement de M. Catinaud, décédé; — Du 2<sup>e</sup> arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Sébastien, juge de paix de Verlon, en remplacement de M. Biciet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1833, art. 11, § 3); — Du canton de Fauquemont, arrondissement de Metz (Moselle), M. Alt-mayer, juge de paix de Volmunster, en remplacement de M. Lambert, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1833, article 11, § 3); — Du canton de Longuyon, arrondissement de Briey (Moselle), M. Daire, juge de paix de Metzervisse, en remplacement de M. Chavegrin, qui a été nommé juge de paix de Gorze; — Du canton de Vielmur, arrondissement de Castres (Tarn), M. Fournes (Louis-Osmin-Armand-Amédée), avocat, en remplacement de M. Belot, qui a été nommé juge de paix de Castres; — Du canton de Monts, arrondissement de Loudun (Vienne), M. Demontion, juge de paix de Saint-Loup, en remplacement de M. Boudry, qui a été nommé juge de paix d'Airvault; — Du canton de Saint-Loup, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Cotheureau, suppléant de juge de paix d'Airvault, en remplacement de M. Demontion, nommé juge de paix de Monts.

#### Suppléants de juges de paix :

De Vouziers, arrondissement de ce nom (Ardennes), M. Dumoulin, suppléant du juge de paix de Machault; — De Machault, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Jean-Baptiste Panier, notaire et maire; — De Monthois, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. François-Victor-Marie Forest, notaire et conseiller municipal; — De Bécherel, arrondissement de Montfort-sur-Meu (Ille-et-Vilaine), M. Victor-François Miniac, notaire; — De Montbarrey, arrondissement de Dôle (Jura), M. Charles-Philippe Bidot; — De Sarreguemines, arrondissement de ce nom (Moselle), M. Victor-Joseph-Adolphe Denis, avoué et licencié en droit; — De Conlie, arrondissement de Mans (Sarthe), M. Jules-Julien-Louis Percheron, notaire; — De Loué, arrondissement de Mans (Sarthe), M. Alexandre Bouttier; — De Longjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Narcisse-Alexis Gallien; — De Calzans, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Jean-Louis Mazens, licencié en droit, et Jean-Charles Bastié, licencié en droit; — De l'Île-Dieu, arrondissement des Sablès-d'Olonne (Vendée), M. Augustin Auger, ancien notaire; — De Saint-Léonard, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Simon-Adolphe Froment, notaire et adjoint au maire.

#### Sont révoqués, MM. :

Grimaldi, suppléant du juge de paix du canton de Calzans, arrondissement de Corte (Corse);  
Lucas, suppléant du juge de paix du canton ouest de Mayenne, arrondissement de ce nom (Mayenne).

#### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Partriarre-Lafosse.

Audience du 8 avril.

**CONSEIL GÉNÉRAL DU BRÉSIL.** — PRÉLÈVEMENT DE 2 1/2 POUR 100 SUR LES VALEURS DES SUCCESSIONS OUVERTES EN FRANCE AU PROFIT DES SUJETS BRÉSILIENS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le droit de commission de 2 1/2 pour 100 alloué au consul-général du Brésil en France, en vertu du traité international du 8 janvier 1826 et de la convention additionnelle du 7 juin suivant, sur les valeurs des successions ouvertes en France au profit de sujets brésiliens, n'est dû au consul que lorsqu'il y a eu par lui encaissement desdites valeurs et administration réelle et effective desdites successions.

En conséquence, lorsque la succession a été gérée par des administrateurs provisoires nommés par justice, que les valeurs au porteur ont été par eux déposées à la Banque de France, que les titres nominatifs ont été encaissés par

le notaire liquidateur de la succession, il n'a droit qu'à ses vacations à l'apposition et à la levée des scellés et à l'inventaire.

Le 4 janvier 1855 décédait à Paris le sieur José-Antonio marquis de Braga, sujet brésilien, laissant pour héritiers des enfants issus de deux mariages, savoir : du premier mariage, le sieur Antonio marquis de Braga, fils aîné majeur, domicilié au Brésil, et du second mariage, deux enfants mineurs nés en France, d'une femme française, la dame Grandemanche, veuve de Braga, demeurant à Paris.

La veuve de Braga, tant en son nom personnel comme donataire de son mari, que comme tutrice de ses enfants mineurs, avait requis l'apposition des scellés, et M. le juge de paix allait y procéder, lorsqu'intervint M. Da Rocha, consul-général du Brésil, qui demanda, dans l'intérêt du marquis de Braga fils, Brésilien, à apposer lui-même les scellés, aux termes du traité international du 8 janvier 1826 et de la convention additionnelle du 7 juin. Une ordonnance de référé ordonna le croisement des scellés de M. le consul-général sur ceux de M. le juge de paix.

Depuis, les scellés furent levés par M. le juge de paix en présence de M. le consul-général, et une seconde ordonnance de référé, rendue avec ce dernier, nomma deux administrateurs provisoires, qui déposèrent sur récépissé à la Banque de France quarante actions de ladite Banque trouvées sous les scellés; les titres nominatifs furent remis au notaire de la succession; l'inventaire fut fait en présence de M. le consul-général. M. le marquis de Braga vint à Paris; un nouvel administrateur provisoire fut nommé d'accord entre les parties; il nomma un mandataire pour le représenter à la liquidation, et on procéda aux opérations de compte, liquidation et partage sans contestation entre les parties.

Cependant M. le consul-général intervint à la liquidation et réclama, outre ses vacations aux scellés et à l'inventaire qui lui avaient été payés, la commission de 2 1/2 pour 100 sur la part afférente au marquis de Braga dans les biens et valeurs situés en France, et qu'il chiffrait à 18,006 francs.

Sa prétention avait été rejetée par le jugement suivant :

« Le Tribunal,  
« Oûi en son rapport M. de Veyrac, juge-commissaire, en leurs conclusions et plaidoiries Meunier, avocat, assisté de Foussier, avoué de M. le marquis de Braga, Mathieu, avocat, assisté de Morin, avoué de da Rocha; en leurs conclusions Boulet, avoué de la veuve marquis de Braga, et Vigier, avoué de Dousseur, es-noms; ensemble en ses conclusions M. Pinard, substitut, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort;

« Attendu que, suivant jugement en date du 5 janvier dernier, il a été, par Durand, notaire commis, procédé aux comptes, liquidation et partage des biens dépendant de la succession du marquis de Braga; que les opérations du notaire sont régulières et qu'il paraît avoir fait une saine appréciation des droits des parties, qui toutes l'ont approuvé;

« En ce qui touche l'intervention de da Rocha, consul-général du Brésil, stant sur la demande en paiement de la somme de 18,006 fr. par lui formée :

« Attendu que si, aux termes du traité intervenu entre la France et le Brésil, le 8 janvier 1826, et de l'article 1<sup>er</sup> de la convention additionnelle, du 7 juin de la même année, ainsi que des règlements en vigueur, le consul du Brésil est autorisé à percevoir sur la succession des Brésiliens morts *ab intestat* en pays étranger, une commission de 2 1/2 pour 100 sur la valeur des biens dépendants de ladite succession, cette perception n'a lieu qu'en cas où il a été pourvu par le consul à l'administration de cette succession et à l'encaissement des valeurs;

« Attendu, en fait, que le consul du Brésil n'a été, à aucun titre, chargé de l'administration de la succession du marquis de Braga; que l'administrateur de cette succession a versé à la Banque de France les fonds qui en provenaient, et que l'intervention du consul du Brésil n'a eu lieu uniquement, dans l'espèce, qu'en vue et dans l'intérêt de ses prérogatives;

« Attendu que si le consul a assisté à l'inventaire, il a reçu de ce chef le montant de ses droits et honoraires, et que, par sa quittance, il libère complètement les mineurs de Braga de toute obligation vis-à-vis de lui;

« Par ces motifs,  
« Déboute le consul du Brésil de la demande en paiement de 18,006 fr. par lui formée;

« Fait mainlevée des réserves par lui faites; homologue, en conséquence, purement et simplement le procès-verbal de liquidation dressé par Durand, notaire à Paris, pour être exécuté suivant sa forme et teneur; compense les frais entre les parties et en autorise l'emploi en frais privilégiés de liquidation; fixe les frais du notaire à 6,668 fr. 34 c., ceux de l'administration à 1,337 fr. 66 c., avec distraction aux offres de droit au profit des avoués qui l'ont requis;

« Fait et jugé par M. de Boutin, juge, faisant fonction de président; Destrem, Reboul de Veyrac, de Beausire, juges, en présence de M. J. Petit, juge suppléant, et Pinard, substitut, le mardi 26 août 1856. »

M. Mathieu, avocat de M. Da Rocha, appelant, soutenait la prétention de ce dernier; il s'appuyait sur un article du tarif établi par le gouvernement brésilien, par suite du traité international du 8 janvier 1826, et ainsi conçu :

« Pour dépôt de fonds et de valeurs au consulat, administration des biens dépendants de la succession des sujets brésiliens, décédés *ab intestat*, lorsque les héritiers sont absents, 2 1/2 pour 100. »

Si les valeurs et les titres n'avaient par été déposés au consulat, si des administrateurs provisoires avaient été nommés, cela tenait à l'indivision des droits entre le sujet brésilien absent et ses co-héritiers demeurant en France; mais M. le consul-général avait pourvu à l'administration, et ainsi que l'absent aurait pu le faire lui-même; qu'il suffisait que tous les droits de l'absent eussent été conservés et que les titres et valeurs eussent été remis en lieux sûrs, pour que son droit aux 2 1/2 pour 100 fut ouvert à son profit.

M. Meunier, pour le marquis de Braga. Je ne voudrais, dit-il, pour gagner ma cause que l'article du tarif lu par mon adversaire. Il en résulte nécessairement que, pour qu'il y ait ouverture à la commission des 2 1/2 pour 100, il fallait qu'il y ait eu par le consul-général encaissement des fonds et valeurs et administration réelle de la succession, parce qu'alors il y a eu responsabilité, soies et peines donnant droit à rémunération; mais lorsque, pour une cause ou pour une autre, les démarches du consul-général se sont bornées à assister à l'apposition et à la levée des scellés et à l'inventaire, la raison comme le tarif brésilien veut qu'il ne soit alloué que ses vacations à ses opérations.

Sur l'observation très juste de M. Hello, substitut du procureur-général, que le traité du 8 janvier 1826 et le tarif n'ouvraient apparemment le droit à la commission

de 2 1/2 pour 100 qu'autant que la responsabilité du consul-général aurait été engagée par l'encaissement des valeurs, et que son temps aurait été sérieusement pris par une administration réelle, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

#### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Hély d'Oissel.

Audiences des 28 et 29 mai.

NOMBREUX VOLS QUALIFIÉS. — DEUX ACCUSÉS.

Les deux accusés traduits devant le jury sont les nommés Benoit-Prospér Klein, âgé de trente-et-un ans, né à Paris, cordonnier; — M<sup>r</sup> Rolland, défendeur; Clotaire-Léon Bourrés, dix-neuf ans, brocanteur, né à Paris; — M<sup>r</sup> De Cori, défendeur.

Voici les faits qui leur sont imputés par l'accusation :

« Les accusés Klein et Bourrés sont les auteurs de vols nombreux qui, depuis le mois de juin 1857 jusqu'en janvier 1858, ont été commis dans le quartier du Temple; ils pénétraient en plein jour dans les chambres occupées par des domestiques ou des ouvriers, à l'aide d'effraction et en forçant toutes les serrures des portes, et s'emparaient de tout ce qui leur tombait sous la main. Des vêtements et des bijoux et du linge forment la plus grande partie des objets volés par eux.

« Ce fut le 16 janvier dernier que Klein fut arrêté au Mont-de-Piété, où il engageait le produit d'un vol qu'il venait de commettre chez un sieur Caillet, rue Saintonge. Il se reconnut, dès les premiers interrogatoires coupable non seulement de ce vol, mais encore d'un grand nombre d'autres qui l'avaient précédé. Il ajouta que la plupart d'entre eux avaient été commis conjointement par lui et par Bourrés, brocanteur, avec lequel il était lié depuis longtemps. Bourrés, dit-il, exécutait le vol, Klein faisait le guet. La plus grande partie des objets volés ont été engagés au Mont-de-Piété; le reste a été porté soit chez Bourrés, soit chez Klein, soit chez des tiers qui en ont ignoré l'origine.

« Il résulte des déclarations de Klein que, le 7 juillet, il s'est introduit avec Bourrés, à l'aide d'effraction, chez le sieur Lambrecht, ils y ont volé un matelas, trois draps, deux robes, un jupon, un châle et du linge ainsi que deux cravates.

« Le 18 septembre, ils sont entrés, en forçant la serrure de la porte, chez le sieur Laperrière, et se sont emparés d'un lit de plumes, de deux redingotes d'un drap et d'un gilet.

« Le 17 octobre, ils dérobaient à l'aide d'effraction, au préjudice de la femme Bérenger, une montre et une chaîne, une casquette, une broche et divers vêtements.

« Le 29 octobre, par le même moyen, ils volaient, au préjudice du sieur Gelier, deux montres, une chaîne, deux timbales, deux épingles d'or, une broche de châle, des vêtements, du linge et de la bougie.

« Le 20 novembre, ils volaient, avec effraction, trois robes, un châle, de la toile et divers vêtements chez la fille Boulé.

« Les 25 et 27 du même mois, ils s'emparaient, après avoir fracturé les portes, d'une certaine quantité de tasses, de soucoupes et de verres chez la femme Labadeuse, de draps, de rideaux, de nappes, de boutons en or, et de différents autres objets mobiliers chez le sieur Dargent.

« Le 8 octobre, ils dérobaient chez le sieur Hubert, 90 francs, deux châles, une robe, un bracelet en or;

« Le 10 décembre, une montre, une chaîne et des draps chez le sieur Douard, ainsi qu'une somme de 31 fr.; le 29 décembre, 140 fr., une chaîne, une broche et divers objets mobiliers chez la demoiselle Bigot. Tous ces vols avaient lieu à l'aide d'effraction.

« Le 17 septembre, ils ont commis conjointement un vol de vêtements chez la demoiselle Lebrat; ce vol eut lieu avec la double circonstance d'escalade et d'effraction; ils brisèrent le carreau d'une porte et s'introduisirent par cette ouverture.

« Le 16 juillet précédent, ils avaient volé, à l'aide d'effraction, des vêtements et des objets de literie chez M. Plaine.

« Le 19 juin 1857, Bourrés, à l'aide d'effraction, vole un collier, un châle et du linge au préjudice de la demoiselle Lamarche; une robe, du linge, au préjudice de la demoiselle Lebrat qui habitait la même chambre. Klein recevait les reconnaissances du produit de ces vols engagés au Mont-de-Piété.

« Le 14 novembre, Klein, comme auteur principal, Bourrés, comme complice par recel, participaient au vol de trois châles, de 14 francs et de différents bijoux, au préjudice de la femme Kermerelle dont la porte avait été fracturée.

« Enfin, Klein commettait seul, à l'aide d'effraction, le 28 décembre, un vol de chemises et de linge au préjudice de M. Portout;

« Le 30 décembre, le vol d'une montre avec chaînette et broloques, de mouchoirs, et de divers vêtements et linge et au préjudice de la femme Bertrand;

« Le 30 septembre, le vol de 35 fr., d'un corsage et de linge au préjudice du sieur Gibert. Le 7 janvier, il volait, par le même moyen, 50 fr. en or, une pendule et son cylindre, une montre, des objets de lingerie et de literie, une bague et un billet de 500 fr., au préjudice des époux Tixier; le 16 janvier, une montre, au préjudice de la demoiselle Delecluse, et, le même jour, des bijoux, du linge, une pièce de 10 fr. et divers objets mobiliers, au préjudice de la femme Caillet. Tous ces vols, à l'exception de trois, sont avoués par Klein. Il prétend n'avoir pas recélé sciemment le produit du vol commis chez les demoiselles Lamarche et Lebrat; mais les reconnaissances d'une partie des chemises volées ayant été trouvées chez lui, il est impossible d'admettre qu'il les ait reçues de Bourrés, son complice habituel, sans connaître leur origine frauduleuse.

« Il prétend n'avoir pas pris part au vol commis chez le sieur Plaine, le 16 juillet, et dit qu'il a accompagné Bourrés dans la maison, sans savoir ce qu'il allait y faire,

puisque il a accepté de bonne foi une partie des objets volés. Il ignorait, dit-il, à cette époque, que Bourrés se livrait au vol.

« Il oubliait, en énonçant ce mensonge, qu'il avait avoué un vol commis conjointement avec Bourrés, le 7 juillet précédent. Enfin, il nie avoir pris un billet de banque de 500 fr., le 7 janvier dernier, dans la chambre du sieur Tixier, tout en reconnaissant qu'il s'est emparé des autres objets.

« Sauf ces trois dénégations exceptionnelles, dont l'intérêt n'est pas apparent, Klein se reconnaît coupable des nombreux méfaits qui lui sont imputés; et, à l'exception de six vols qu'il a commis seul, dénonce Bourrés comme ayant toujours été son complice.

« Bourrés se réfugie dans un système de dénégations absolues et inadmissibles. Sa culpabilité ne résulte pas seulement de l'affirmation de son coaccusé qui assigne à Bourrés le rôle qu'il a rempli dans chaque vol, avec une grande sûreté de mémoire et une grande précision de détails, elle résulte encore de l'instruction entière.

« Ainsi, le registre de brocanteur que tient Bourrés porte à cent cinquante le nombre des reconnaissances du Mont-de-Piété qu'il a reçues de Klein. Comment aurait-il pu se faire illusion sur l'honnêteté d'une telle industrie, exercée dans une telle mesure? D'ailleurs, les fréquentes omissions constatées par le commissaire de police, sur les registres de l'accusé, indiquent assez qu'il n'ignorait pas l'origine de certaines marchandises.

« Les quittances constatant l'engagement de montres volées par lui et Klein au préjudice du sieur Gehier, ont été retrouvées chez Bourrés, et son complice explique pourquoi il était toujours chargé d'opérer les engagements; Bourrés, en effet, n'ayant pas vingt et un ans, ne pouvait lui-même s'en charger.

« Klein a déjà été condamné à deux ans de correction pour abus de confiance.

« Le nombre des odieuses spoliations dont Klein et Bourrés se sont rendus coupables, l'audace avec laquelle les vols ont été exécutés, la circonstance d'effraction qui les accompagne, dénoncent chez les deux accusés une perversité complète, une dépravation profonde.

« En conséquence, etc. »

Après l'audition des nombreux témoins, tous victimes des vols audacieux commis par les accusés, M. l'avocat-général Marie a pris la parole et soutenu l'accusation.

M. le président a posé, quant à Bourrés, une question subsidiaire de recel, comme résultant des débats.

M<sup>r</sup> Rolland et De Corie ont présenté la défense des accusés, et M. le président a résumé les débats.

Les jurés avaient près de quatre-vingts questions à résoudre. Après une heure de délibération, ils sont revenus à l'audience, rapportant un verdict qui déclare Klein coupable comme auteur principal des vols nombreux qui lui sont reprochés; Bourrés, déclaré non coupable comme auteur des vols, est déclaré coupable pour treize de ces vols, comme complice par voie de recel, en vertu de la question subsidiaire posée par M. le président.

Les accusés n'ont pu obtenir de circonstances atténuantes.

En conséquence, et par application des articles 59, 384 et 19 du Code pénal, ils sont condamnés : Klein à dix ans de travaux forcés, et Bourrés à cinq années de la même peine.

#### II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Conseil-Duménil, colonel du 98<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 18 mai.

RÉBELLION À MAIN ARMÉE AVEC EFFUSION DE SANG. — BLESSURES GRAVES.

Dans la soirée du 16 mars dernier, une scène bizarre et qui pouvait devenir des plus tragiques se passait sur la place de la caserne Napoléon, tout près de la rue de Rivoli. Un voltigeur appartenant au 46<sup>e</sup> régiment de ligne tenait par le bras une malheureuse jeune femme qu'il faisait tourner autour de lui, en brandissant son sabre comme pour marquer la cadence. C'était une idée subite qui s'était emparée de ce militaire, couronnant ainsi par une danse sauvage la journée qu'il avait joyeusement passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon, ayant aperçu ce pas de deux exécuté sous le brillant d'une lame de sabre, accoururent pour reconnaître le véritable caractère de cette danse passée avec sa trop confiante compagne, qui, effrayée et pâle comme la mort, se laissait aller aux mouvements violents et saccadés de ce militaire, sans pouvoir proférer un cri. Deux sous-officiers qui se trouvaient sur la porte de la caserne Napoléon

poursuivre le voltigeur, retournèrent au poste avec le blessé, qui fut envoyé à l'infirmerie pour y recevoir le premier pansement.

Léguillon, tenant son sabre, s'engagea dans l'une des petites rues qui aboutissent à la rue de Rivoli; il parcourut ce quartier populaire dont il effraya les habitants et les passants. Léguillon remontait, vers neuf heures, la rue Vieille-du-Temple, se dirigeant du côté des boulevards, lorsque le sergent de ville Hochet se jeta courageusement sur lui, le désarma et le ramena à la caserne Napoléon.

Tels sont les faits qui ont motivé la plainte par suite de laquelle le nommé François Léguillon, voltigeur au 46<sup>e</sup> régiment de ligne, a comparu devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, sous l'accusation de rébellion à main armée et de violences exercées sur un agent de la force publique à l'occasion de son service, lesquelles violences ont été la cause d'une effusion de sang.

Cette plainte mentionne en terminant un fait grave de nature à faire connaître la violence du caractère de l'accusé. Au mois d'avril 1857, est-il dit, Léguillon s'étant pris de querelle avec un de ses camarades, le poursuivit avec rage tenant un couteau à la main. Son adversaire lui ayant échappé en se cachant dans une écurie, on entendit Léguillon s'écrier : « Si je ne tue pas cet homme, eh bien ! j'irai tuer le sergent-major. » Aussitôt après avoir proféré ces menaces, il monta dans la chambre de ce sous-officier en murmurant des paroles intelligibles. Ayant rencontré dans le corridor le sergent-major, contre lequel on ne lui connaissait aucun sentiment de haine ou de vengeance, dès qu'il l'aperçut, il lui lança le couteau qui fut arrêté par un voltigeur accouru au devant de son supérieur, et qui se porta vivement en avant pour le protéger. L'arme étant venue frapper sur une côte de ce brave voltigeur, glissa sur sa poitrine et ne fit qu'entamer légèrement la peau.

La plainte ne dit pas quelles furent les suites de cette violente attaque.

Après les questions d'usage adressées à l'accusé, M. le président Conseil-Duménil procéda à son interrogatoire.

M. le président à l'accusé Léguillon : Vous venez d'entendre la lecture des pièces de l'information suivie contre vous; il en résulte que vous vous êtes livré à un désordre public, et que vous avez frappé de votre sabre le fusilier Gros au moment où il allait exécuter l'ordre qu'il avait reçu de vous arrêter. Qu'avez-vous à nous dire pour vous justifier de cette accusation ?

Léguillon : Ayant passé une partie de la journée avec une femme qui était ma bonne amie, je rentrais à la caserne vers sept heures et demie, lorsque je ne sais pourquoi nous nous sommes mis à danser devant de nous quitter. Nous étions à dix ou vingt pas de la rue de Rivoli, en avant de la place.

M. le président : C'est, en effet, une jolie danse que vous faisiez exécuter à cette malheureuse. Mais ce n'est pas là la question qui doit nous occuper ici; répondez aux faits de violence sur un agent de la force publique.

L'accusé : Mon colonel, je ne croyais pas mal faire en m'amusant avec ma bonne amie, lorsqu'un sergent vint m'intimer l'ordre de rentrer; il n'était pas encore huit heures. Je lâchai la femme et remis mon sabre dans le fourreau pour aller flâner encore dans la rue de Rivoli jusqu'à l'heure de la retraite. Un instant après, je vis trois hommes venant précipitamment vers moi; je les évitai en fuyant. Ne sachant pas au juste ce qu'ils me voulaient, je me retournai vers eux, et voilà que maladroitement le sabre que je tenais à la main alla égratigner la figure de celui qui était le plus près de moi.

M. le président : Le Conseil appréciera votre maladresse et recherchera si la balafre que vous avez imprimée sur la face du fusilier Gros ne serait pas, au contraire, un fait de violence de votre caractère dont vous avez déjà, dans d'autres circonstances, donné des preuves non équivoques.

L'accusé : Mon intention n'était pas de lui faire du mal.

M. le président : Après avoir porté ce mauvais coup à votre camarade, qu'êtes-vous devenu ?

L'accusé : Je ne saurais le préciser. Etant un peu lancé, je me suis senti la tête tourner, et je me suis mis à courir dans ces rues de la ville.

M. le président : Vous aviez le sabre à la main, jetant la terreur sur votre passage.

L'accusé : Il faut croire que je n'avais pas renoncé, puisque le sergent de ville qui m'a arrêté m'a désarmé. Je me suis rendu à lui quand il m'a eu pris à bras le corps; il m'a fait comprendre le mal que je pouvais faire. Je l'ai suivi tranquillement.

M. le président : Cela est vrai, mais le résultat est dû à l'énergie déployée par un agent de l'autorité.

Danger, sergent : J'étais de service de surveillance au poste de la caserne Napoléon, lorsque je vis une scène assez comique qui se passait sur la voie publique entre un soldat et une femme. Leurs mouvements étaient si extraordinaires et si excentriques que je dis à mon collègue Isidore, qui, lui, était de planton : « Allons voir ce que font ces deux individus. — Tiens, répondit celui-ci, c'est un voltigeur de chez nous qui a l'air de s'amuser à la danse de l'ours avec une petite femme. » Voyant le danger qui menaçait cette dernière, nous nous approchâmes. Le voltigeur comprit le motif qui nous amenait et se sauva; je le vis remettre en courant le sabre dans le fourreau. Après avoir échangé quelques paroles avec cette jeune femme sur ce qui lui arrivait, nous nous mîmes à rire, pensant que ce n'était qu'un jeu.

M. le président : Un jeu si vous voulez, mais un peu dangereux.

Le témoin : C'est vrai, colonel, aussi lorsque je vis reparaitre au coin de la place la figure enluminée du voltigeur, je donnai l'ordre à trois hommes de garde d'aller l'arrêter. Mais au bout de quelques minutes, je les vis revenir tous les trois; l'un d'eux avait à la figure une blessure, ce que l'on peut appeler une bonne estafilade; il me raconta comment le coup lui avait été porté, et je le consignai dans mon rapport. Dans la soirée, le fugitif nous fut ramené par un sergent de ville qui l'avait arrêté dans la rue Vieille-du-Temple. Dans ce moment Léguillon était assez tranquille.

M. le président : La blessure faite au soldat a-t-elle été grave ?

Le témoin : Le coup avait porté en travers, de haut en bas, de telle sorte que l'arme avait fait une blessure en longueur, mais peu profonde. Le blessé a passé quinze jours à l'infirmerie avant de pouvoir reprendre son service.

Gros, fusilier au 46<sup>e</sup> : J'ai été commandé pour aller arrêter l'accusé, mais au moment où j'allais lui mettre la main dessus, il se retourna et me caressa la joue gauche avec le tranchant de son sabre. B... d'au mal, m'écriai-je; et portant aussitôt ma main à la figure, je me sentis tout en sang. Il m'a aussi blessé à la main, que j'avais levée instinctivement pour éviter le coup.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

L'accusé : Le témoin dit la vérité quant au coup qu'il a reçu, mais il ne dit pas ce qu'est en me retournant que je l'ai touché bien involontairement.

Le témoin : Ce n'est pas par hasard qu'on attrape de pareils atouts; il m'a bien touché comme il le voulait.

Dejean, fusilier : Nous sommes allés, moi, Combès et Gros, tous trois en service pour arrêter le voltigeur qui faisait des siennes. Gros et moi étions au premier rang, Combès était par derrière; nous marchions en ordre. Quand Gros s'est approché, le voltigeur lui a appliqué un bon coup de sabre sur la figure, que nous en sommes restés de là, les bras pendants.

M. le président : Ce n'est pas ce que vous avez fait de mieux. Qu'avez-vous fait après ?

Le témoin : Nous sommes rentrés au poste avec le blessé que nous ramenions en le soutenant, pour faire notre devoir de bons camarades.

M. le président : Et c'est là ce que vous appelez votre devoir ? Vous en aviez un bien plus grand, bien plus important à remplir; vous aviez reçu l'ordre d'arrêter l'accusé, il fallait l'arrêter. Mais il paraît que vous avez eu peur du sabre du voltigeur, vous vous êtes arrêtés devant une crainte indigne du caractère d'un soldat.

Le témoin : Le voltigeur s'est enfui, mon colonel, dans des rues du voisinage.

M. le président : Raison de plus pour le poursuivre. Vous l'avez vu le sabre à la main, vous deviez penser qu'il pouvait

blessé ou tuer plusieurs personnes en courant ainsi armé. Vous et votre camarade Combès, vous avez manqué gravement à vos devoirs militaires. Sachez que quand vous êtes de service, vous devez protéger le public, et qu'il faut savoir s'exposer et faire abnégation de soi-même pour empêcher qu'il n'arrive mal à d'autres personnes. Voyez combien vous regretteriez votre pusillanimité, si l'on était venu vous apprendre que ce voltigeur avait tué quelque passant inoffensif. Allez vous assseoir et profitez une autre fois de la leçon que vous recevez publiquement.

Plusieurs autres témoins sont entendus; leurs dépositions reproduisent les faits de l'accusation.

M. le commandant Pujol de Lafitole, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation et conclut à ce que le Conseil fasse au voltigeur Léguillon une application sévère des dispositions de l'art. 231 du Code pénal ordinaire, le cas de violences avec effusion de sang n'étant pas prévu par le nouveau Code de justice militaire.

M. du Ranquet a présenté la défense de l'accusé.

Le Conseil, adoptant les conclusions du ministère public, a déclaré Léguillon coupable, et l'a condamné à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 8<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE, SÉANT A LYON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Guymard, lieutenant-colonel au 18<sup>e</sup> de ligne.

Audience du 28 mai.

L'affaire sur laquelle le Conseil est appelé à statuer présente une certaine gravité. Il s'agit d'un jeune officier traduit devant le Conseil de guerre sous la triple inculpation d'escroquerie, d'abus de confiance et d'absence illégale pendant quarante-quatre jours.

Selon les termes du rapport prescrit par l'article 108 du Code de justice militaire, M... aurait quitté la ville où tient garnison le dépôt du régiment dont il fait partie, le 15 mars dernier, afin de se soustraire aux poursuites qui auraient pu être dirigées contre lui, pour des dettes nombreuses qu'il avait contractées dans des circonstances d'une nature compromettante.

Arrivé au corps vers la fin de décembre 1857, M... avait contracté en moins de deux mois et demi pour près de 3,000 francs de dettes. Tous les moyens lui étaient bons pour satisfaire sa passion dominante : celle du jeu. Ainsi, pour se procurer de l'argent, il aurait fait endosser à un officier un billet de 200 francs, qu'il a mis en circulation et dont il n'a pu solder le montant à l'échéance; sous le prétexte de partager des bénéfices de jeu, il se faisait remettre 80 francs par un de ses camarades, somme que maintenant il dit avoir perdue en jouant pour le compte de ce dernier.

Il se faisait prêter certaines sommes par d'autres, en prétextant la gêne dans laquelle il se trouvait, attendu qu'il avait prêté lui-même des sommes importantes à des camarades, et même des inférieurs qui s'étaient trouvés dans la nécessité d'avoir recours à ses services. Il aurait prêté, disait-il, une certaine somme à un sergent-major qui, selon ses expressions, fliait un mauvais coton. (Il entendait dire, par là, que ce sous-officier se trouvait en déficit sur les fonds dont il était comptable.)

Ayant à payer sous peu de jours un billet de 350 fr., M... effrayé du danger de sa situation, résolut de s'absenter de son corps, pensant que cette circonstance forcerait son père à payer ces dernières dettes, et prit en conséquence ses mesures pour quitter furtivement sa garnison. Avant de partir, il acheta des habits bourgeois qu'il ne paya pas, une montre, un revolver; arrivé à Lyon, il acheta des aiguillettes d'or fin, prétendant devoir les remettre à un officier d'état-major qui l'avait chargé de cette acquisition; enfin il se constitua prisonnier quarante-quatre jours après sa disparition du corps. Telle est la version de l'accusation sur les faits qui amènent l'accusé devant le Conseil.

L'accusé est à peine âgé de vingt-deux ans. C'est avec une extrême irréflexion, mais sans intention déloyale qu'il a contracté des dettes qui, du reste, ont toutes été payées quinze jours après son départ du régiment. Il appartient à une très honorable famille; les notes qu'il a obtenues à l'École de Saint-Cyr le signalent comme un homme très doux, mais qui s'est attiré de nombreuses punitions par ses légèretés.

A l'audience, les faits que nous venons de rapporter, s'expliquant à l'avantage du prévenu, s'amointrissent ou disparaissent entièrement. Ainsi, il résulte des débats d'une façon évidente, que le prévenu n'a jamais eu aucune intention frauduleuse. Les actes qui avaient donné lieu aux poursuites en escroquerie ou en abus de confiance, ne présentent aucun des caractères légaux constitutifs de ces deux délits; du moins, en admettant le système de la défense.

L'accusation a été énergiquement soutenue par M. Gariel, lieutenant au 61<sup>e</sup> de ligne, substitut de M. le commissaire impérial. Cet officier a été constamment à la hauteur de la tâche qui lui était confiée, et son réquisitoire, qu'il a prononcé avec une émotion facile à concevoir, puisqu'il portait la parole contre un officier presque son égal, a vivement impressionné le Conseil. L'élégance du langage de ce jeune officier, la pureté de sa diction, l'élevation des pensées qu'il a développées, en ont fait un redoutable adversaire pour la défense. Il avait pour contradicteur M<sup>e</sup> de Peyronny, le défenseur du lieutenant de Mercy.

L'honorable et habile avocat, dans un plaidoyer court, chaleureux et entraînant, s'est attaché à rendre aux faits leur véritable signification d'enfantillages et de légèretés, sans aucune importance, ni morale, ni légale. Il a demandé l'acquiescement sur les chefs d'escroquerie et d'abus de confiance, et l'abaissement de la peine, au minimum, à six mois de prison, sur le chef d'absence illégale.

Ses conclusions ont été entièrement adoptées par le Conseil, qui a acquitté M... de la prévention d'escroquerie et d'abus de confiance, et l'a condamné à six mois de prison pour absence illégale, aux termes de l'art. 233 du Code de justice militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 29 MAI

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois, a produit la somme de 241 fr. 50 c., laquelle a été attribuée, savoir : 41 fr. 50 c. à la colonie de Metz; 40 fr. à la Société de patronage des jeunes détenus et libérés; 40 fr. à celle des prévenus acquittés; 40 fr. à l'Ouvroir fondé rue de Vaugirard; 40 fr. à la Société de patronage des Orphelins des deux sexes; 20 fr. à la Société des jeunes économes, et pareille somme de 20 fr. à celle de Saint-François-Régis.

— Si M. Soufflenchec n'est pas membre de la société protectrice des animaux, il mérite cent fois de l'être, il comblera une lacune regrettable dans cette institution tutélaire : à savoir l'admission du hanneton au nombre des protégés.

En effet, ce scarabée qui est la joie des enfants, en est aussi le martyr. Tantôt attaché par une patte, il croit

qu'il va reconquérir sa liberté, et, au chœur monotone de :

Hanneton, vole, vole, vole !  
Ton mari est à l'école...

Il va, vient, écarte ses antennes, compte ses écus, entre ouvre péniblement ses élytres, puis s'élance en bourdonnant, mais bientôt arrêté dans son essor par le fil qui le tient captif, il lui faudra, nouveau Tantale, subir la vue d'un bien qu'il ne peut saisir, ou s'arracher la patte dans un suprême effort, comme le loup pris au piège; que, s'il a tourné une heure dans un cercle sans fin ainsi qu'un cheval de manège ou un écureuil, il tombe lourdement épuisé par ses efforts stériles, et va se reposer dans le bas de laine qui lui sert de domicile, enseveli sous une quantité formidable de pains de hanneton, heureux comme le poisson dans la friture ou le chat dans l'eau.

Mais ceci n'est encore rien; la pire chose, c'est lorsqu'englué jusqu'au poitrail, on le fixe dans un habit de carton, on lui colle un chapeau à corne sur la tête et on lui met à la patte une épée, à l'aide de laquelle il devra faire un simulacre de duel avec un autre hanneton affublé de la même manière et placé en face de lui.

Voilà ce qui a révolté M. Soufflenchec et l'a porté à faire au polisson, propriétaire des deux scarabées, une remontrance tendante à lui faire comprendre que le hanneton est une créature faible et inoffensive, douée d'organes sur lesquels la douleur agit tout aussi bien que sur les nôtres.

Un moment, voyant le jeune drôle qui l'écoutait les yeux fixés et la bouche béante, il crut l'avoir entendu; mais ces paroles : « Ah zut ! qu'est-ce qu'il me chante là, ce vieux serin, » lui firent voir qu'il avait prêché dans le désert. Alors aux remontrances succédèrent les menaces, puis un pied de nez ayant répondu à ses menaces, il répondit au pied de nez par une gifflée sur le visage et un coup de botte qui compromit quelque peu le fond du pantalon du gamin.

Aux cris de ce dernier, son père, fruitier du voisinage, accouru, s'informe de ce qui se passe, et apprendant la cause pour laquelle on bat son fils, il tombe sur le protecteur des hannetons jusqu'à ce que des sergents de ville le lui arrachent des mains.

L'affaire n'en resta pas là : une plainte fut déposée et le père du polisson a été renvoyé devant la police correctionnelle.

M. Soufflenchec veut profiter de l'occasion pour faire un discours en faveur de la race intéressante des hannetons, mais M. le président l'engage à se renfermer dans le débat.

Le prévenu, lui, se borne à dire qu'un père doit protéger son enfant contre les violences, et que c'est ce qu'il a fait; il reconnaît qu'il a lancé les coups de poings dur et fort, mais il rejette son emportement sur la cause qu'il qualifie de stupide, qui a porté le plaignant aux actes de brutalité dont l'enfant a été victime. « C'est toujours comme ça, dit-il; tous les gens si compatissants pour les animaux ne le sont pas pour le monde; et en v'la un qui s'apitoie sur un hanneton qui a le derrière collé dans un tuyau de carte et qui cogne sur mon enfant comme sur du chien. »

Le Tribunal a pensé qu'il y avait eu provocation de la part du plaignant; en conséquence, il a acquitté le prévenu.

— La nuit dernière a été assez calme pour M. de Pène; la fièvre est un peu diminuée, mais les douleurs sont toujours des plus vives; ce matin, les médecins ne pouvaient encore répondre de la sauver; ils ont permis au blessé d'avoir une entrevue avec son père et sa sœur.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — On lit dans le Courrier de Lyon :

« Un journal de notre ville annonçait encore hier que la peine de mort prononcée contre M. de Mercy avait été commuée. Cette nouvelle est pour le moins prématurée; nous croyons savoir que rien jusqu'à ces jours derniers n'avait été statué à cet égard. »

— MEURTHE (Nancy). — Dans son audience de mercredi dernier, le Tribunal de commerce de Nancy a prononcé un jugement relatif au taux légal de l'argent en matière de banque, qui intéresse les négociants et les banquiers.

Voici les considérants les plus importants du jugement :

« Attendu que la loi du 3 septembre 1807 a fixé à 6 0/0 le taux de l'intérêt dans les transactions commerciales; qu'il n'est permis à personne de stipuler un taux plus élevé, que l'expert devra donc établir ses calculs sur ce taux; »

« Mais attendu que, par la loi du 10 juin 1837, la Banque de France a été autorisée à élever au delà de 6 0/0 le taux de ses escomptes; que, précisément dans l'intervalle des opérations dont s'agit, elle l'a élevé jusqu'à 10 0/0; »

« Attendu que la Banque de France étant le réservoir nécessaire dans lequel les banquiers viennent forcément puiser les capitaux dont ils ont besoin, ces derniers n'ont aucun moyen de se soustraire aux taux plus élevés qu'elle leur impose; que dès lors le bon sens et l'équité ne peuvent hésiter à accorder aux banquiers le droit de faire à leur tour supporter à leurs clients les frais qu'ils ont eux-mêmes légalement supportés; »

« Que, s'il en était autrement, les banquiers, qui sont les intermédiaires indispensables entre le commerce et la Banque de France, se verraient forcés, ou de se ruiner ou de cesser leurs opérations et de fermer leurs caisses; que poser ainsi la question, c'est la résoudre; »

« Qu'en effet le législateur, en accordant à la Banque de France le privilège précité, n'a pu avoir pour but d'entraver ou d'anéantir les affaires commerciales, mais bien au contraire, de donner à l'établissement si utile de la Banque, le moyen de ménager ses ressources, d'empêcher l'exportation du numéraire, afin qu'il pût prolonger par cela même son appui au commerce dans les circonstances graves qu'il est appelé à traverser; »

« Que le commerce et l'industrie ne pourraient jamais exister s'ils ne pouvaient compter sur le numéraire indispensable à leur roulement, et qu'on ne saurait leur ôter les moyens de se procurer ce numéraire sans qu'il en résultât d'épouvantables perturbations; qu'en présence de dangers si évidents, une élévation plus ou moins sensible du taux de l'escompte ne saurait donc jamais être prise en considération; qu'il faut donc s'empreser de reconnaître que les banquiers ont le droit de faire supporter à leurs clients, à titre de commission supplémentaire et exceptionnelle, les augmentations d'intérêts exigées par la Banque, et aussi que les clients sont eux-mêmes intéressés au plus haut degré, pour assurer leurs ressources, à supporter ces augmentations. »

« Attendu que les juges restent toujours, et dans tous les cas, investis du droit d'apprécier la moralité des opérations et des circonstances dans lesquelles elles se sont faites; qu'au cas particulier il ne s'agit, entre A... et B..., que d'opérations régulières, etc., etc. »

« Par ces motifs, le Tribunal dit que l'expert portera au débit des comptes de A..., à partir du jour où la Banque a élevé le taux de son escompte et à titre de commission supplémentaire et exceptionnelle, les différences existant entre le taux de la Banque et celui de 6 pour 100, en tenant compte toutefois des conditions de la Banque, c'est-à-dire de la date des opérations et de l'échéance des valeurs. »

VARIÉTÉS

HISTOIRE DU PARLEMENT DE BOURGOGNE, par M. de Lacuisine. — 2 gros vol. in-8°. Dijon, 1857, Loireaux-choy; Paris, Durand.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Le dix-septième siècle n'a point de si grandes luttes politiques; il a plus de procès intéressants : je veux parler de l'affaire d'Hélène Gillet, touchant un épisode de la vie de Marillac, et, enfin, du procès qui des dépasse tous par son caractère dramatique, incidents, du procès Giroux. M. de Lacuisine s'y est arrêté avec complaisance, et ses lecteurs en sauront gré : personne ne pouvait le faire d'une façon plus compétente.

Hélène Gillet est connue de tous ceux qui ont lu les Chroniques de la Bourgogne; mais à M. de Lacuisine revient en entier l'honneur de deux autres. Marillac ne nous arrêtera pas longtemps : un mot suffit pour qualifier ce procès. La victime était l'ennemie de Richelieu et fut jugée par commissaires, éternellement à la gloire du Parlement de Dijon, ce que son historien a mis en relief mieux que le père Griffet qui, également raconté ce procès, c'est le courage de Griffet qui trahit bourguignons qui y figurèrent : sur dix-huit conseillers qui siégèrent aux deux commissions choisies par le premier ministre, treize refusèrent, malgré ses promesses, de prononcer la mort de l'accusé. Richelieu lui-même l'a dit : « Il faut qu'un magistrat pauvre ait l'honneur de se faire, si elle ne se laisse quelquefois amolir par la considération de ses intérêts. Aussi l'expérience nous apprend que les riches sont moins sujets à concession que les autres, et que la pauvreté contraint un pauvre officier à être fort soigneux de son sac. » (Testament, chap. IV.)

Mais ces pauvres officiers sont les successeurs de Bégat, de Fremoyot, ce sont les collègues de cet autre magistrat dijonnais, le conseiller de la Toison, dont je regrette de ne pas lire le nom dans l'histoire de M. de Lacuisine, et qui, appelé à la Cour pour faire partie d'une commission, s'empessa, avant son départ, de marier tant bien que mal sa fille, afin de n'être point tenté et de n'être aucune prise à la corruption. Oui, je le comprends, avec de tels hommes, la magistrature est un sacerdoce, et je ne m'étonne plus que le patriarcat de Rome ait fait de la science des lettres, la science sacrée, la science des dieux !

Hélas ! l'héroïsme cotoie la turpitude. Voici le procès le plus scandaleux qu'ait enfanté une Cour souveraine. Que devient, je vous le demande, sur l'échelle des crimes, ce conseiller faussaire, Criveau, dont M. de Marnas nous disait naguères la criminelle aventure, à côté de Philippe Giroux, fils de président et président lui-même, genre et beau-frère de deux premiers présidents, allié à cinq présidents à mortier et à 40 conseillers, qui, pour satisfaire un amour adultère, osa, au sein de sa ville natale, empoisonner sa femme, assassiner dans son hôtel le mari de sa maîtresse, le président Baillet et son domestique, puis, pour faire disparaître les traces de ce triple crime, frapper tout à tour dans sa famille, dans sa maison, dans les rangs de ses complices qui pouvaient le trahir, et de ses amis qui pouvaient le soupçonner ? Pendant trois années, que dis-je, pendant dix ans, si l'on en croit certaines accusations, il sema la mort ou la calomnie sur ses pas et se fit comme un champ-de-bataille de ses victimes. Le Parlement reste muet d'horreur, et il faut que l'opinion, déjà redoutable, prenne en main la cause de ceux qui ne sont plus, et se charge de la vengeance publique. Le Parlement cède enfin à l'événement, et, après une procédure qui dure trois ans, et qui se complique de toutes les péripéties du drame le plus émouvant, Giroux termine, sous la hache du bourreau, ses jours infames, par le dernier et peut-être le plus affreux des crimes, l'hypocrisie de l'innocence et du repentir (1643). Hideox épisode que rachètent à peine toutes les vertueuses renommées de cette compagnie, et dont le récit serait regretté de l'histoire, si l'histoire pouvait, hélas ! taire quelque chose.

Disons-le, toutefois, M. de Lacuisine, en dressant pièces en mains et avec la sagacité du président d'assises, le lamentable inventaire de ces crimes, a su apporter dans le jugement qu'il prononce, toute la modération et toute la dignité de l'histoire.

Je voudrais arriver de suite, pour nous reposer de toutes ces horreurs, au premier président Brûlard; mais il faut encore traverser la Fronde, et c'est un des chapitres les meilleurs de M. de Lacuisine. Les documents, il est vrai, ne lui ont pas fait défaut, et peu de provinces, sur cette période sont aussi riches en Mémoires inédits que la Bourgogne. La Fronde, comme la Ligue, s'y personnifie en deux hommes : il y a cinquante ans, ils s'appelaient Jeanmin et Fremoyot, aujourd'hui c'est Bouchu et Millotet. Bouchu, chef de la compagnie, sert les princes, mais il ne les sert que tant qu'ils sont au pouvoir. « Esprit souple et fertile, dit son historien, malheureusement sans retenue, homme d'exécution plutôt que de résolution, politique plutôt que de « gistrat, peuplé dans son commerce et dans ses amitiés; » il est de la race de ces hommes qui, d'après le cardinal de Retz, ne peuvent rien au commencement des troubles et peuvent tout à la fin. Rien pour le pays, tout pour eux-mêmes. Aussi Bouchu sut-il si habilement faire paix avec la Cour qu'il garda son siège. Quel contraste entre le courtisan raffiné et son mâle adversaire, l'avocat-général Millotet, le scopolus pitorum, selon sa devise, qui, après avoir, au péril mille fois couru de sa vie, conservé à Dijon la royauté et la liberté à Dijon (1), mourut obscur et délaissé, mais supportant l'ingratitude avec le même calme qu'il avait accueilli la popularité. Les peuples et les rois sont ainsi faits : ils ont l'oubli facile et servent la monarchie ne récompense pas mieux ses serviteurs que la liberté. Groupez autour de ces deux personnages les trois princes qui gouvernèrent successivement la province, Condé, Vendôme et d'Epemont, ce même d'Epemont qui faisait ces insolentes excuses aux parlementaires de Paris, dont il avait fait déchirer les robes par les éperons de ses gentilshommes : « Messieurs, je vous prie d'excuser un pauvre capitaine d'infanterie qui s'est plus appliqué à bien faire qu'à bien dire, » quoiqu'à Dijon il ne fit ni l'un, ni l'autre, et vous aurez une esquisse à peu près complète de la physionomie du Parlement pendant la Fronde.

Pour certaines gens, les temps qui ont précédé notre révolution sont restés dans la barbarie. M. de Lacuisine ne n'est pas de ce nombre, et je n'en veux pour preuve que sa légitime admiration pour Nicolas Brûlard. Brûlard et Louis XIV, voilà les noms qui se rencontrent et s'entendent à chaque page de son dixième chapitre. Brûlard, c'est-à-dire, après Mathieu Molé, la plus belle figure parlementaire du dix-septième siècle, la plus grave et la plus courageuse; Brûlard, c'est-à-dire le magistrat avec la de d'Aguesseau, l'homme tellement confondu avec la justice, qu'on dirait qu'il n'est devenu une seule chose avec elle; Brûlard, c'est-à-dire le chef de la compagnie souveraine qui fut peut-être la dernière à adresser des remontrances à Louis XIV régnant par lui-même (1);

(1) Libertétemque iuri ausu.  
(1) En 1633, M. de Lacuisine n'a pas relevé ce fait, perdu entre mille autres.

Le fidèle et héroïque serviteur, qui, trois années après la mort de Mole, résistait à Mazarin triomphant, et se laissait enfermer dans une forteresse, plutôt que d'enregistrer un édit ruineux pour la province; le premier président, qui, à peine tiré de sa prison, ou l'avaient suivi tous les regrets de la Compagnie, interpellé par le Grand Condé sur les ordonnances qu'il avait repoussées, ne répondait que ce mot: « Monseigneur, je vois d'ici les tours de Perpignan; » le magistrat, enfin, dont les discours demeurent encore comme les modèles d'une éloquence qu'on n'avait pas encore rencontrée et qu'on ne retrouvera plus.

On croit, a dit d'Aguesseau, que c'est l'année judiciaire qui fait les grands magistrats; ce sont les vacances. Sous la forme du paradoxe, sage et profonde pensée. C'était aussi pendant ces vacances, dans sa terre de la Borde, que Brûlard allait préparer ses admirables mémoires, que son historien nous a restitués, et auxquelles il a si modestement donné une si large place dans ses deux volumes. Nobles et majestueuses paroles que je voudrais citer, et qui se pressent toutes sous ma plume, sans que j'ose faire un choix entre elles. Oui, M. de Lacuisine a raison de le dire, et je ne le taxerai pas d'exagération, elles se rapprochent de Bossuet, et il y a plus d'une secrète ressemblance entre ces deux génies. Dans tous les deux, même vigueur, même élévation, même entraînement: dans le magistrat toutefois, une certaine âpreté naturelle que l'Evangile a adoucie chez l'évêque, mais qui rehausse encore, quand ses accents s'élevaient au nom de la province, la mâle pénétration de sa voix. Et encore, que nous reste-t-il pour bien en juger? Il y a une éloquence qui ne se retrouve guère dans les pages d'un livre, après plus de deux siècles, alors que la langue a vieilli et que le goût a changé. C'est cette éloquence qui est toute dans la nature de l'homme, dans l'autorité de son caractère et dans sa doctrine, dans la noblesse de sa personne, dans la grandeur de son courage: c'est l'éloquence de Brûlard. Elle doit appartenir encore moins aux lettres qu'à l'histoire.

Qu'on accuse l'orgueil de tels hommes, qu'on blâme leur opiniâtreté et leurs abus de pouvoir, qu'on ait des paroles sévères pour leurs empiétements et leurs résistances, que l'on traite avec rigueur un Parlement qui, comme celui de Dijon, sous Brûlard, eut la hardiesse de faire défense à son greffier de donner suite à un enregistrement accordé par la Cour et ordonné par le roi, cela est possible, cela est juste, et je ne me fais pas le champion d'institutions achevées; mais je comprends l'admiration de d'Aguesseau pour ces sénateurs dont les caractères s'élevaient avec les devoirs. Je l'écoute lorsqu'il s'écrie: « Heureux ceux qui ont vu ce siècle d'or de la magistrature! Plus heureux encore ceux qui n'ont pas survécu à sa gloire et qui l'ont vue sans tache autant qu'ils ont vécu! » Et je contents à peine un regret, quand je vois le temps fermer ses portes d'airain sur des hommes si éloquents, si inébranlables, et enfin si fortement en possession de la vie.

Mais rassurons-nous. Dans le livre de M. de Lacuisine,

d'un grand magistrat qui s'éteint, on passe promptement à un grand magistrat qui s'annonce. Brûlard meurt en 1693, et, la même année, la Compagnie ouvrait ses portes au président Bouhier. Mais si les riches intelligences se succèdent, les caractères s'affaiblissent, et l'on n'est plus étonné d'entendre ce Parlement saluer, à son avènement, le ministre Dubois, et célébrer les rares qualités de son Eminence, lesquelles avaient déjà paru avec tant d'éclat, et qui répondaient du plus grand succès dans l'administration qu'il avait entreprise avec tant de gloire pour le bonheur du royaume.

Décidément, le servilisme l'emporte, et l'on sent bien l'absence de Brûlard. Les querelles religieuses et les questions de préséance remplissent, avec quelques procès, toute l'histoire du Parlement pendant la première moitié du dix-huitième siècle. Il y avait cependant là des hommes d'un talent facile et éclairé: sans parler de Bouhier, qui les dépasse tous, les Fevret de Fontette, les Fyot de la Marche, dont l'un fut condisciple et ami de Voltaire, les Quarré de Quintin, les Perreny, les Thésut, le de Mucie, les Joly, étaient des juristes sans pédanterie, des savants sans ostentation, des littérateurs non sans goût ni sans mérite. Mais les hommes ne relèvent pas les institutions, et celle-ci commençait déjà à s'éteindre. Cependant elle se ranime tout à coup. L'affaire Varenne, qui met en présence le Parlement et les Etats de la province, et qui eut un retentissement immense dans tout le royaume, ramène dans la lice toutes les prétentions, mais aussi toutes les forces et toutes les lumières de la compagnie.

Des hommes se lèvent qui osent parler le langage de Brûlard, en lui donnant une nouvelle énergie et une nouvelle dignité. C'est l'époque du président de Brosses et du conseiller de Bévy (1). C'est au milieu de ces querelles, c'est entourés de ces hommes que nous atteignons le coup d'Etat Maupeou, c'est à dire le coup de mort donné aux Parlements.

A ce point de vue, l'histoire du Parlement de Dijon est celle du Parlement de Paris et de tous les Parlements du royaume. Le seul fait qui le distingue est le rôle important qu'il exerce dans les graves questions qui s'agitent alors, et surtout du mouvement social, l'activité scientifique, le goût littéraire que ses membres les plus éminents communiquent à la Bourgogne.

Dijon devient alors véritablement un centre, et les capitales, Paris même, comptent avec elle. Elle couronne Rousseau, elle encourage Bouhier, elle accueille Voltaire, elle produit Buffon, Crébillon, Piron et le président de Brosses.

Je me hâte malgré moi de terminer ce compte-rendu, tant j'y ai trouvé de charmes; mais il faut laisser à ceux qui liront l'œuvre elle-même toute la saveur de leur lecture. Il y a d'ailleurs pour la critique une grande diffi-

culté à marier l'aridité d'un examen rapide avec les richesses du détail. En résumé, M. de Lacuisine a des pages très curieuses, que dis-je? de l'intérêt le plus vif et le plus soutenu sur l'état intérieur du Parlement, sur ses luttes avec les gouverneurs et la commune, sur les questions de préséance si importantes au sein de ces orgueilleuses compagnies, sur la Ligue et sur la Fronde, sur les affaires religieuses et le jansénisme parlementaire, sur le quietisme et le quillisme à Dijon, sur l'état de la magistrature au dix-huitième siècle et sur la révolution Maupeou, enfin sur les personnages qui ont le plus illustré la robe en Bourgogne. Tout cela puisé dans des in-folio rares qu'on ne lit plus, dans des archives précieuses qui n'avaient jamais été consultées, dans des papiers de famille inconnus ou réservés jusqu'à ce jour; ajoutez-y — ce qui vaut mieux encore — la sage expérience et la minutieuse exactitude du juriconsulte, et vous aurez un des livres les plus remplis que je connaisse, un de ces livres fait pour conserver à l'histoire sa noblesse et sa dignité.

Je ne veux pas trop louer M. de Lacuisine, mais il faut bien le dire: on trouve aujourd'hui beaucoup d'hommes qui savent écrire une cinquantaine de pages, voire même une grosse brochure, d'une manière fort distinguée, mais des hommes capables de composer et de coordonner un ouvrage étendu, de restituer et de rapprocher des lambeaux épars et défigurés, d'appliquer à ces recherches un système et de le soutenir avec art pendant le cours de plusieurs volumes, d'y apporter avec le discernement de l'historien, la scrupuleuse raison du magistrat, de donner enfin à ces études une vie et d'en faire jaillir une pensée: il y en a peu. Cela demande une sûreté de vues, une longueur d'haleine, une force d'application qui diminuent tous les jours. L'article de journal est devenu, comme le disait Chateaubriand, la mesure et la borne de notre esprit.

Henri BEAUNE.

— La maison FRANAIS et GRAMAGNAC, 32, rue Feydeau, et 82, rue de Richelieu, vient de recevoir de ses fabriques d'Alençon, Bruxelles et Chantilly, la collection de ses nouvelles dentelles blanches et noires, parmi lesquelles on remarque un magnifique choix de POINT D'ALENÇON.

Grand assortiment de Guipures et imitations.

**AU COMPTANT.**

3 1/2 % du 22 déc.	69 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 1/2 % (Emprunt)	—	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions)	
Dito 1855	—	Emp. 50 millions	
4 1/2 % du 22 sept.	82	Emp. 60 millions	
4 1/2 % du 1853	93 25	Oblig. de la Seine	
4 1/2 % (Emprunt)	—	Caisse hypothécaire	
Dito 1853	—	Palais de l'Industrie	
Act. de la Banque	3055	Quatre canaux	
Credit foncier	610	Canal de Bourgogne	
Société gén. mobil.	642 50	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national	680	H. Four. de Moine	
FONDS ÉTRANGERS.			
Napl. (C. Rossi)	114 25	Mines de la Loire	
Emp. Piém. 1856	92	H. Four. d'Hersey	
Oblig. 1853	—	Tissus lin Maberly	
— Oblig. 1853	—	Lin Colin	
Esp. 30/10 Dette ext.	45	Gaz, C <sup>ie</sup> Parisienne	
Dito, Dette int.	38 1/4	Immeubles Rivioli	
Dito, port Coup.	38 1/4	Omnibus de Paris	
Nouv. 3 0/10 Ditt.	26 7/8	Omnibus de Londres	
Rome, 3 0/10	90 1/2	C <sup>ie</sup> Imp. d. Voit. depl.	
Torino (emp. 1854)	—	Comptoir Bonnard	

**A TERME.**

0/0	69 60	Plus haut.	Plus bas.	Cours
0/0 (Emprunt)	—	—	—	69 55
1/2 0/0 1853	—	—	—	—
1/2 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—

**CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.**

Paris à Orléans	1225	Bordeaux à la Teste	—
Nord	922 50	Lyon à Genève	—
Ghemain de l'Est (anc. nouv.)	620	St-Ramb. à Grenoble	—
Paris à Lyon	—	Ardenne et l'Osia	—
Lyon à la Méditerr.	736 25	Graissac à Béziers	421 25
Midi	487 50	Société autrichienne	655
Ouest	562 50	Central-Suisse	—
Gr. central de France	—	Victor-Emmanuel	422 50
		Ouest de la Suisse	—

Aujourd'hui, avant dernière représentation de l'Ecole des Ménages et d'une femme heureuse. Demain soir, la clôture annuelle, même spectacle.

Ce soir, au Cirque Impérial, Ben-Salem, la pièce militaire en vogue. — On pense que le grand drame maritime qu'on répète en ce moment portera pour titre: les Mers polaires. On compte sur un succès.

Le Pré Catalan donne aujourd'hui dimanche une grande fête de jour, dans laquelle on entendra un Festival-Concert, exécuté par toutes les musiques de la division de cavalerie, réunies sur le Théâtre des Fleurs.

Imprimerie de A. Guyot, rue N<sup>o</sup>-des-Mathurins, 18.

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.**

**DIVERS TRAVAUX.**

Le lundi 14 juin 1858, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, des travaux de diverses natures divisés en deux lots, comme il suit, à exécuter, savoir:

1<sup>er</sup> lot. Maison d'acouchement (parquetage). — Mise à prix, 3,959 fr. 43 c.

2<sup>e</sup> lot. Faubourg Saint-Martin (divers). — Mise à prix, 337,314 fr.

Les entrepreneurs de menuiserie, parquetage ou maçonnerie, qui voudront concourir à cette adjudication, pourront prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges, au secrétariat de l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire général,  
L. DUBOIS.

**Ventes immobilières.**

**AUDIENCE DES CRÉES.**

**5 MAISONS A LYON**

Etude de M<sup>e</sup> GALLIOT, avoué à Lyon, quai d'Orléans, 14.

Vente par licitation, en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de Lyon, au Palais de Justice, place de Roanne, le samedi 12 juin 1858, à midi, en trois lots, sauf enchère générale sur les deuxième et troisième lots réunis, comprenant, savoir:

1<sup>er</sup> lot, une grande et belle MAISON sise à Lyon, rue Saint-Marcel, 23.

Revenu brut, suscept. d'augmentation 11,850 fr.

Mise à prix: 150,000 fr.

2<sup>e</sup> lot, une MAISON sise à Lyon, rue Bourgchassin, 22.

Revenu brut, 4,330 fr.

Mise à prix: 40,000 fr.

3<sup>e</sup> lot, et une autre MAISON sise à Lyon, rue Bourgchassin, 24.

Revenu brut, 3,210 fr.

Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GALLIOT, avoué à Lyon;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> de Brotonne, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23;

Et pour voir le cahier des charges, au greffe civil de Lyon.

**MAISON A CHARONNE**

Etude de M<sup>e</sup> DECHAMBRE, avoué à Paris, rue de Choiseul, 1.

Vente au Palais de Justice à Paris, le samedi 12 juin 1858.

Une MAISON avec dépendances, sise à Charonne, près Paris, rue des Ecoles, 17. — Mise à prix, 3,000 fr.

S'adresser: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DECHAMBRE, avoué, rue de Choiseul, 1, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Motheron, avoué, rue du Temple, 71; 3<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Carlier, avoué, rue de Rivoli, 81.

**MAISON A MONTROUGE (SEINE).**

Etude de M<sup>e</sup> MOUILLEFARINE, avoué, demeurant à Paris, rue du Sentier, 8.

Vente sur licitation en l'audience des créés de la Seine, le samedi 19 juin 1858.

Une MAISON et dépendances sise à Montmourey, commune de Châtillon, 137, arrondissement de Seine.

Mise à prix: 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MOUILLEFARINE;

**MAISON A PARIS. RUE DU BAC, 12.**

à vendre à la chambre des notaires, même sur une enchère, le 8 juin 1858.

Revenu: 9,500

Mise à prix: 100,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> CAN DE ST-GILLES, notaire, rue de Choiseul, 2.

**2<sup>e</sup> Et à M<sup>e</sup> Dupont, notaire à Arcueil, route d'Orléans, 22. (8237)**

**MAISON A PARIS.**

Etude de M<sup>e</sup> CHÉRON, avoué à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 4.

Vente sur licitation en l'audience des créés, au Palais de Justice, à Paris, le 12 juin 1858, à deux heures, en deux lots:

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 11, et rue de la Lune, 10, sur la mise à prix de 280,000 fr. Revenu net d'environ 22,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une emphytéose ayant une durée allant jusqu'au 20 juin 1903, sur une MAISON, jardin et dépendances, sis à Boulogne, près Paris, Grande-Rue, 141, sur la mise à prix de 20,000 francs.

S'adresser pour les renseignements: audit M<sup>e</sup> CHÉRON, avoué poursuivant; à M<sup>e</sup> Razzetti, avoué colicitant, rue de la Michodière, 2; à M<sup>e</sup> Potier, notaire, rue Richelieu, 45. (8213)

**IMMEUBLES DIVERS.**

Etude de M<sup>e</sup> A. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 16 juin 1858, à deux heures, en deux lots:

1<sup>o</sup> D'une grande et belle MAISON de produit, sise à Paris, rue d'Amsterdam, 36, et rue de Londres, 37. — Mise à prix, 130,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON DE CAMPAGNE, sise à Ecouché, arrondissement d'Argentan (Orne), rue de la Cour-Bai leul. — Mise à prix, 5,000 fr.

S'adresser audit M<sup>e</sup> GUÉDON, avoué; à M<sup>e</sup> Postel, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; à M<sup>e</sup> Yver, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 422, et sur les lieux. (8209)

**CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.**

**DOMAINE DES BÉZARDS**

Composé de belle maison d'habitation, 3 fermes, bois, etc., le tout d'une contenance de 433 hectares, situé commune de Sainte-Genève-des-Bois et autres, arrondissements de Montargis et Gien (Loiret), d'un revenu net actuel de 15,000 fr., pouvant être facilement porté à 18,000 fr.

A adjuger, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 8 juin 1858, par M<sup>e</sup> LINDET, notaire, rue de la Harpe, 49.

Mise à prix réduite de 350,000 à 280,000 fr. (8201)

**MAISON GRANDE-RUE, 91, RUE BOIS-LE-VENT, 8, A PASSY**

A vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 8 juin 1858. — Superficie: 680 mètres. (Jonis. 1<sup>er</sup> janvier 1859.)

Mise à prix: 35,000 fr.

S'adresser: A Paris, à M<sup>e</sup> DEFRESNE, notaire, rue de l'Université, 8;

Et à M<sup>e</sup> MOREL-PARLEUX, notaire, rue de Joux, 9, dépositaire du cahier des charges. (8189)

**MAISON 42, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, A PARIS**

à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 29 juin 1858. — Revenu, 9,000 fr. — Mise à prix, 100,000 fr.

S'ad. à M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire, r. Lepeletier, 29. (8236)

**MAISON A PARIS. RUE DU BAC, 12.**

à vendre à la chambre des notaires, même sur une enchère, le 8 juin 1858.

Revenu: 9,500

Mise à prix: 100,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> CAN DE ST-GILLES, notaire, rue de Choiseul, 2.

**MAISON A PARIS.**

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 8 juin 1858, à midi.

D'une MAISON à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 29, quartier des Champs-Élysées, avec terrain propre à bâtir.

Revenu actuel, insusceptible d'augmentation, 2,077 francs.

Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48, dépositaire des titres, et à M<sup>e</sup> Lemonnier, aussi notaire à Paris, rue de Grammont, 16. (8153)

**Ventes mobilières.**

**ÉTABLISSEMENT DE TRÉFILERIE**

Etude de M<sup>e</sup> Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

Vente le lundi 14 juin 1858, à une heure, en l'étude de M<sup>e</sup> BOURNET-VERRON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83.

D'un ÉTABLISSEMENT DE TRÉFILERIE, dépendant de la succession de M. Mignard Billinge, exploité à Belleville près Paris, boulevard du Combat, 18, ensemble de l'achalandage, du matériel industriel et du droit au bail pour dix ans à raison de 3,000 fr.

Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Oscar MOREAU;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Emile Morin, avoué à Paris, rue Richelieu, 102;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Berton, avoué à Paris, rue de Grammont, 21;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boudin, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4;

5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BOURNET-VERRON, notaire, et sur les lieux. (8233)

**RENTE DE 200 FR.**

Etudes de M<sup>e</sup> Jules HENRIET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45, et de M<sup>e</sup> ANGOT, notaire à Paris, rue St-Martin, 88.

Vente sur publication judiciaire, en l'étude de M<sup>e</sup> ANGOT, le lundi 7 juin 1858, deux heures de relevé.

D'une RENTE perpétuelle de 200 francs, remboursable à 6,000 francs, garantie par hypothèque privilégiée.

Mise à prix, 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: Audit M<sup>e</sup> HENRIET. (8244)

**A VENDRE** belle terre patrimoniale dans la Haute-Garonne, avec SUPERBE CHATEAU, parc, sources abondantes, vue magnifique et ligne de chemin de fer. Revenu: 23,000 francs. — S'adresser à M<sup>e</sup> Vassal, notaire, rue Thérèse, 5, à Paris. (19739)

**COMPAGNIE DE L'OUEST DES CHEMINS DE FER SUISSES.**

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire, pour le jeudi 24 juin, à midi et demi, dans la grande salle du Casino, à Lausanne.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'administration pour l'exercice 1857;

Présentation des comptes de l'exercice 1857;

Rapport des commissaires vérificateurs des comptes;

Nomination de trois commissaires vérificateurs.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires, depuis dix jours au moins, de cinq actions ou plus.

MM. les actionnaires qui désirent y assister ou s'y faire représenter devront représenter leurs titres avant le 14 juin;

A Paris, à la société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme;

A Lausanne, à la Banque cantonale vaudoise;

**FONDS D'ÉPICERIES** en gros, dans une ville importante de Normandie. Loyer: 600 fr.; affaires: 125,000 fr.; prix: 4,000 fr. S'adresser à MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, place de la Bourse, 12. (19782)

**HOTEL ET MAISON A PARIS**

22 et 24, rue de l'Oratoire-des-Champs-Élysées, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1<sup>er</sup> juin 1858.

Produit: maison, 17,200 fr. — hôtel, 18,000 fr. — Mise à prix: 465,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Brun, notaire, place Boieldieu, 3, sans un permis duquel on ne pourra visiter. (19624)

**ÉTAMAGE DES GLACES**

par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. Pron et Ce, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (19716)

**EFFICACITÉ** de l'EAU DES CORDILIÈRES, des douleurs de dents et la cure de la CARIE, cause de ce mal. Usage délicieux, expérience de 20 ans. — Seul dépôt, r. Grenelle-Saint-Honoré, 23. Flacon 5 fr. (17751)

**DENTS A SUCCION** inventées par Georges FATTET, dentiste, 255, rue Saint-Honoré.

Ces dents tiennent solidement, sans plaques, pivots ni crochets, et n'ont aucun des inconvénients des Dents à 5 fr. qui, en général, ne peuvent durer dix ans et sont impropres à la mastication, ainsi que le constatent divers procès portés devant les Tribunaux. (19762)

**MALADIES DES FEMMES.**

Traitement par M<sup>lle</sup> LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (comme par ses succès dans le traitement des maladies des femmes); guérison prompte et radicale sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcères, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, maux de nerfs, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M<sup>lle</sup> LACHAPPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 23 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (19221)

**NOUVEAU VINAIGRE DE TOILETTE**

Par la finesse de son parfum, par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le VINAIGRE de COSMÉTICI se distingue de tous les vinaigres connus. Son action d'usage et bienfaisante donne à la fraîcheur à la peau et la blanchit sans l'irriter. Dépôt, rue Vivienne, 33, à Paris. (19737)

**GRIPPE, RHUMES** L'efficacité de la PATE DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, a été constatée par 60 médecins des hôpitaux de Paris. (19744)

**ETABLISSEMENT HYDROTHERAPIQUE DE DIVONNE (AIN)**

TREIZE HEURES DE PARIS. — TRAIN DIRECT DE PARIS A GENÈVE.

FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART. — 9<sup>e</sup> ANNÉE.

Ouvert toute l'année.

Bains d'air chaud chargé de vapeurs térébinthées, employés avec succès dans les affections rhumatismales chroniques, les névralgies, la sciatique, les catarrhes bronchiques chroniques, et toutes les affections nerveuses en général. Appareils perfectionnés: Douches de vapeur médicamenteuse, sulfureuses et autres; Réunion complète de tous les appareils hydrotherapiques; Sources à 6<sup>e</sup> 1/2 centigrades — Douches à température graduée. — Prix particuliers pour familles. — Concerts et théâtre. — S'adresser pour les renseignements administratifs: à M. le Comptable de l'Établissement. — Pour les renseignements médicaux: au Dr Paul Vidart, à Divonne (Ain), ou consulter ses ouvrages chez Cherbuliez à Genève, et rue de la Monnaie, 10, à Paris, ainsi que chez les principaux Libraires.

